



N° URB/NUM/2023 - 004

## ARRETE DU MAIRE

Portant numérotage – Rue de la Ficaudière

**Le Maire de la Ville de Pornic,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-28 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est prescrit la numérotation suivante **Rue de la Ficaudière**,

- **n°846** pour la parcelle cadastrée section **177 CN numéro 350 (Logement 2)**
- **n°848** pour la parcelle cadastrée section **177 CN numéro 350 (Logement 1)**

**Article 2 :** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série, continue ou métrique, de numéros, à raison d'un seul numéro par bâtiment.

**Article 3 :** Les frais de pose, d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 4 :** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 5 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :** Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au service technique de la ville, à la Compagnie de Gendarmerie de Pornic, à la Police Municipale, aux DGFIP de Pornic et de Saint-Nazaire, à Pornic agglo, à La Poste, à l'INSEE, à l'IGN, aux différents fournisseurs de réseaux.

Fait à Pornic, le 19 janvier 2023

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,  
Edgard BARBE

Arrêté publié le : **25 JAN. 2023**

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

*Voies et délais de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux (2) mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*

